



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 48 – JUILLET 2019
Recueil publié le 22 juillet 2019

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 48 – JUILLET 2019
Recueil publié le 22 juillet 2019

PREFECTURE DE LA VENDEE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- Arrêté interpréfectoral Autorisant une manifestation aérienne de grande importance le 27 juillet 2019 sur la commune de La Guérinière (85)



**PRÉFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE
2019/063**

**PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
CABINET
19/CAB/ 515**

**Arrêté interpréfectoral
Autorisant une manifestation aérienne de grande importance le 27 juillet 2019
sur la commune de La Guérinière (85)**

Le préfet maritime de l'Atlantique
*Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite*

Le préfet de la Vendée
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite*

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Noël Faucher, Président de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier et son dossier annexé ;
- Vu** l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de La Guérinière ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Monsieur Noël Faucher, Président de la Communauté de Communes de L'Île de Noirmoutier, sise rue de la Prée au Duc – BP 714 – 85330 Noirmoutier en L'Île, est autorisé à organiser, le samedi 27 juillet 2019, face à la Plage de la Cantine et à la Plage du Fier, sur le territoire de la commune de La Guérinière, une manifestation aérienne, dénommée « Île et Ailes », comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- des présentations en vol de la Patrouille de France, d'un Rafale, d'un Alphajet de l'Armée de l'air ;
- une démonstration d'un hélicoptère de la Gendarmerie nationale ;
- un largage de parachutistes ;
- une démonstration de voltige d'un Extra 330 de l'équipe de voltige de l'Armée de l'air.

Article 2 : Ces évolutions, organisées dans le but d'offrir un spectacle public, sont classées, le samedi 27 juillet 2019, de 15h20 à 17h30 (locales), en manifestation aérienne de grande importance.

Les répétitions pourront s'effectuer, sans appel au public :

- le vendredi 26 juillet 2019, de 10h00 à 12h00 et de 14h45 à 18h00 (locales) ;
- le samedi 27 juillet 2019, de 10h30 à 11h00 (locales).

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, consolidé par l'arrêté du 29 juillet 2015.

Article 3 : Prescriptions générales

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire ainsi que la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ont émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne sous réserve du strict respect des prescriptions ci-dessous énumérées.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de **Monsieur Jean-Marie Chavant**, retenu comme directeur des vols ou, en cas d'incapacité, de son directeur des vols suppléant, **Monsieur Alain Flotard**.

Des aéronefs militaires participant à cette manifestation, un commissaire militaire devra assister le directeur des vols.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote, et devra rester au sol afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 de chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Parmi les tâches incombant au directeur des vols, ou en cas de défaillance à son suppléant, les points ci-après devront faire l'objet d'une attention particulière de sa part :

- donner un briefing aux pilotes, lequel abordera notamment les conditions météorologiques et le programme de vol ;
- s'assurer que les démonstrations en vol de tous les appareils soient réalisées dans les créneaux horaires d'activation de la Zone Réglementée Temporaire (ZRT), mise en place afin de garantir la sécurité des évolutions des aéronefs de la manifestation ainsi que des autres usagers de l'espace aérien ;
- assurer une liaison radio constante avec les pilotes des aéronefs en évolution ;
- s'assurer que l'activité se déroule sans survol des plages ;
- établir un délai entre les différentes démonstrations en vol afin d'assurer la séparation des aéronefs lors de la répétition et des présentations officielles.

Ces consignes concernent également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Le directeur des vols établira un compte-rendu du déroulement de la manifestation aérienne qu'il adressera à la Délégation des Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, ainsi qu'à l'adresse suivante : bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 4 : Présentations en vol

Bien que trois axes de présentation soient prévus à 150, 300 et 400 mètres du rivage (cf. le paragraphe C du dossier de demande de manifestation aérienne), les distances horizontales d'éloignement du public figurant dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 prévalent et devront être respectées.

L'axe de présentation doit être distant d'au moins 200 mètres du public pour les passages parallèles à celui-ci et 400 mètres pour les présentations en face. La distance représentée sur le plan d'environ 460 mètres est conforme.

La baignade et les activités nautiques seront interdites sous la zone de présentation.

Article 5 : Spécificités liées au parachutisme

Le directeur des vols devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur.

Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air.

Les largages parachutistes auront lieu sur la plage de la Cantine. Aucun largage ne doit être effectué au-dessus du FL 055.

Le périmètre de l'aire de posé sera délimité par des barrières de type ganivelle et de la rubalise. Les dimensions de l'aire ne doivent pas être inférieures à celle d'un cercle de 50 mètres de diamètre. L'organisateur veillera à prendre en compte le coefficient et les horaires de la marée afin que la zone de posé des parachutistes ne soit pas immergée et reste praticable. Aucun posé de parachutiste ne doit avoir lieu à moins de 10 mètres du public, tel que cela est prescrit par l'article 33 de l'arrêté du 4 avril 1996. L'aire d'atterrissage des parachutistes devra être protégée et constituée comme indiqué dans l'article 37 et dans l'article 3.10 de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 6 : Afin de garantir la sécurité des évolutions des aéronefs, un espace ségrégué (ZRT) a été mis en place. Cette Zone Réglementée Temporaire (ZRT) réservée aux aéronefs participant à la manifestation est portée à la connaissance des usagers de l'espace aérien via le site du SIA: <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr> sous la forme d'un NOTAM paru sous le numéro LFFA-R1865/19 et joint en annexe au présent arrêté. Les présentations et le largage doivent rester dans les limites spatiales de cette zone.

Les consignes associées à cette ZRT ne figurant pas sur le NOTAM seront retransmises à Monsieur Jean-Marie Chavant, directeur des vols et interlocuteur des autorités administratives par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Une fréquence spécifique (127,350 MHz) a été attribuée pour coordonner la manifestation.

Article 7 : Zone réglementée à la navigation maritime

A l'occasion de la manifestation aérienne et des répétitions, organisées au-dessus des eaux maritimes de la commune de La Guérinière (Vendée) le vendredi 26 juillet 2019 et le samedi 27 juillet 2019, en complément des dispositions adoptées par arrêté du maire de la commune de La Guérinière interdisant la baignade, la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé une zone réglementée (annexe n°2) sur le plan d'eau maritime ainsi définie :

Zone activée pendant les séquences de vol de la Patrouille de France et des autres aéronefs. Cette zone est délimitée par les points suivants (coordonnées WGS84 degrés- minutes-décimales) :

- A : 46°57,80' N / 002°13,27' W ;
- B : 46°57,60' N / 002°13,26' W ;
- C : 46°57,58' N / 002°14,92' W ;
- D : 46°57,80' N / 002°14,77' W.

Dans cette zone, l'organisateur devra mouiller, parallèlement à la côte, une ligne de mouillage de 1200 mètres constituée de 13 bouées de couleurs vives pour matérialiser l'axe de présentation.

La représentation cartographique est annexée à titre informatif au présent arrêté.

Article 8 : Dans la zone réglementée définie à l'article 7, la mise à l'eau et la circulation de tout navire et engin nautique immatriculé et non immatriculé, la plongée sous-marine et toute présence à bord des navires sur leurs corps-morts sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent dans la zone selon les dates et horaires ci-dessous (heures locales) :

- Vendredi 26 juillet 2019 : de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00 ;
- Samedi 27 juillet 2019 : de 10h30 à 11h00, activation selon conditions météorologiques ;
- Samedi 27 juillet 2019 : de 15h00 à 17h30.

Article 9 : Les interdictions énoncées à l'article 8 ne s'appliquent pas :

- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral de la Vendée au minimum 48h00 avant la manifestation.

Article 10 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone réglementée définie à l'article 7. À ce titre il devra mettre en place un dispositif pour interdire tout accès à l'estran à partir du rivage. Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement tous moyens pour secourir les personnes en danger.

En cas d'accident sur le plan d'eau requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus brefs le CROSS Etel (02.97.55.35.35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses propres moyens de sécurité pour toute opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation aérienne par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 12 : Aucun décollage ni atterrissage (à l'exception de l'atterrissage des parachutistes) n'aura lieu sur le site de cette manifestation aérienne.

Article 13 : L'aire d'atterrissage pour l'hélicoptère, prévue sur le stade de la commune de La Guérinière, sera réservée aux seuls éventuels secours.

Article 14 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation aérienne par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 15 : Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes au 02.90.09.83.10.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

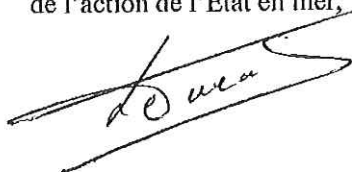
Article 16 : L'organisateur a fourni à la préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 17 : L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 18 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral de la Vendée, Monsieur Noël Faucher, Président de la Communauté de Communes de L'Île de Noirmoutier, organisateur, Monsieur Jean-Marie Chavant, directeur des vols, Monsieur Alain Flotard, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Madame le Maire de La Guérinière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vendée et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Brest, le **19 JUIL. 2019**

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé
de l'action de l'Etat en mer,



A La Roche sur Yon, le **19 JUIL. 2019**

Le préfet de la Vendée,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Sibylle SAMOYAUET



BULLETIN NOTAM NOMMES

Date de production (UTC) : 2019/07/09 05:18
 Langue : FR libellevaleur89fr
 NOF Série Numéro Année : LFFA R 1865 19

Nombre de NOTAM : 1

LFFA-R1865/19

Q) LFRR/ORTCA/IV/ BO/ W/000/055/4658N00214W006
 A) LFRR BREST FIR
 B) 2019 Jul 26 08:00 C) 2019 Jul 27 16:00
 D) 26 0800-1000 1240-1600, 27 0800-1000 1300-1600
 E) ZONE REGLEMENTEE TEMPORAIRE (ZRT) A NOIRMOUTIER :
 MANIFESTATION AERIENNE.
 - LIMITES LATERALES :
 CERCLE 6NM DE RAYON CENTRE SUR 465755N 0021359W.
 - STATUT :
 ZRT QUI, LORSQUELLE EST ACTIVE, SE SUBSTITUE AUX PARTIES D'ESPACES
 AERIENS AVEC LESQUELS ELLE INTERFERE
 - SERVICES RENDUS :
 INFORMATION ET ALERTE
 - CONDITIONS DE PENETRATION CAG/CAM :
 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE Y COMPRIS POUR AERONEFS QUI CIRCULENT SANS
 PERSONNE A BORD, A L'EXCEPTION :
 -DES AERONEFS ASSURANT DES MISSIONS D'ASSISTANCE, DE SAUVETAGE OU DE
 SECURITE PUBLIQUE LORSQUE LEUR MISSION NE PERMET PAS LE
 CONTOURNEMENT DE LA ZRT, APRES CONTACT TELEPHONIQUE AVEC LE
 DIRECTEUR DES VOLS. (TEL 06 07 39 72 35).
 - ACFT PARTICIPANT A LA MANIFESTATION.
 ACTIVITE AEROMODELISME 8422 SUSPENDUE
 - ACTIVITE REELLE CONNUE DE :
 NANTES INFO 122.800MHZ
 ARMOR INFO 124.725MHZ
 F) SFC
 G) FL055

© SIA.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 19/CAB1515
 du 19 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

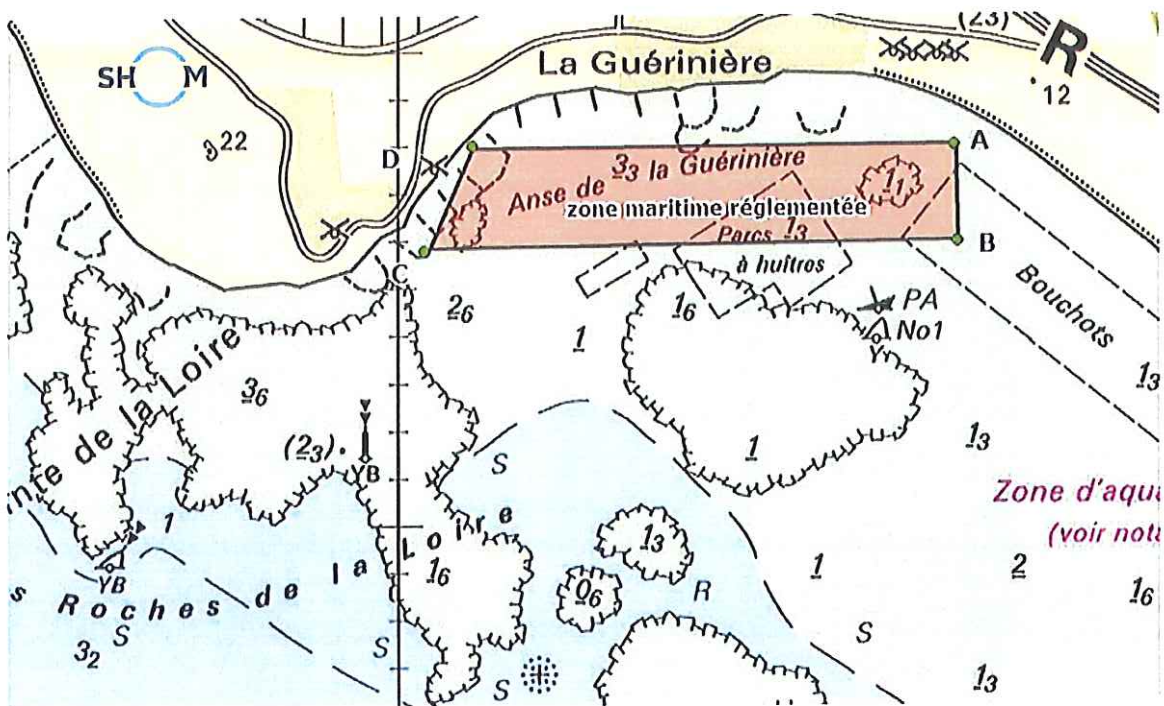


Sibylle SAMOYANU

7/8

ANNEXE II A L'ARRÊTÉ N° 2019/063 du 19 JUIL. 2019
MANIFESTATION AERIENNE SUR LA COMMUNE DE LA GUERINIÈRE

CARTE DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 19/CAB/515
du 19 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Sibylle SAMOYAU

